CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 02.04.2022

M. S. P. c/ Mme C. C.

Rapporteur : Mme Noelle LAFARGE

Audience du 19 septembre 2022

Jugement lu le 29 septembre 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 4 avril 2022 sous le n° 02-02-2022, le procès-verbal de la séance du 28 mars 2022 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique transmettant s'en s'y associer la plainte présentée le 27 janvier 2022 par M. S. P. à l'encontre de Mme C. C., masseur-kinésithérapeute exerçant à Saint-Nazaire.

M. P. soutient que Mme C. l'a pris en charge le 21 janvier 2022 alors même qu'elle souffrait de la Covid 19 et lui a indiqué que seule la contamination d'une large partie de la population permettrait d'éradiquer ce virus.

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 mai 2022 qui conclut au rejet de la plainte de M. P.. Mme C. soutient que la plainte est irrecevable et réfute les faits qui lui sont reprochés par ce patient.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2022 :

- le rapport de Mme Lafarge ;
- et les observations de Me Christine JULIENNE, représentant les intérêts de Mme C..

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de la plainte :

Aux termes des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.* » ; « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

M. P. soutient que le 21 janvier 2022, alors qu'il allait être soigné par Mme C., celle-ci lui aurait indiqué qu'elle souffrait de la Covid 19 et lui aurait tenu les propos suivants : « De toute façon, il faut bien que tout le monde soit contaminé un jour ou l'autre pour que l'on puisse sortir de cette crise sanitaire. ». Toutefois, il ressort des pièces du dossier que si Mme C., qui bénéficiait d'un schéma vaccinal complet, a bien réalisé le 14 janvier 2022 un test antigénique qui s'est révélé positif, elle s'est isolée pendant sept jours, jusqu'au 19 janvier 2022 inclus, comme en témoigne l'arrêt de travail qu'elle a versé au dossier et les témoignages des patients dont les rendez-vous ont été reportés au-delà de cette date, et n'a repris le travail que le 20 janvier 2022 après avoir subi un nouveau test dont le résultat s'est révélé négatif. Dans ces conditions, M. P. n'établit pas que Mme C. l'aurait pris en charge en sachant qu'elle était porteuse de la Covid 19, voire avec l'intention de lui transmettre ce virus. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de sa plainte, celle-ci ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions de Mme C. tendant à ce que le plaignant soit condamné à lui verser une amende pour recours abusif :

Aux termes de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « Les articles du code de justice administrative (…) R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif (…) sont applicables devant les chambres disciplinaires (…). » Selon l'article R. 741-12 du code de justice administratif : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros. ». La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de Mme C. tendant à ce que M. P. soit condamné à verser une amende pour recours abusif ne sont pas recevables.

Sur les conclusions présentées par Mme C. tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administratif :

Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. » Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. P. la somme de 800 euros en application de ces dispositions.

.

DECIDE

Article 1er : La plainte de M. P. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme C. au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : M. P. versera à Mme C. une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Cette décision sera notifiée à M. S. P., à Mme C. C., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Charpentier, assesseur ;
- Mme Lafarge, assesseure ;
- Mme Louveau, assesseure ;
- M. Laurent ; assesseur ;

La greffière, Le président,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Collationnée par nos soins

Eric BERTHON

Marie-Charlotte ARIBAUD